

Département des Vosges
Commune de Vicherey
Canton de Mirecourt
2018 05

ARRETE DU MAIRE

Le maire de la commune de Vicherey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles, R. 411-7, R. 415-6, R. 415-7, R. 411-8 et R. 411-25;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections situées en agglomération implique de la part des conducteurs qui circulent sur les branches secondaires des carrefours l'obligation soit de céder le passage, soit de marquer l'arrêt et de céder le passage ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - A l'intersection avec la Route Départementale n° 13, sur le territoire de la commune de VICHEREY, les usagers circulant sur la voie désignée ci-après sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée de la Route Départementale n° 13 et de céder le passage aux usagers circulant sur cette route départementale, qui est désignée route prioritaire à cette intersection :

P.R.	Côté	Voie non prioritaire
1+630	Gauche	Rue de La Halle

ARTICLE 2. – Afin de prévenir des accidents au carrefour « Rue Haute » et « Rue des Halles », la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers circulant sur « Rue de François de Neufchâteau » et « Rue des Halles » devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la « Rue Haute » et « Rue des Jardins ».

ARTICLE 3. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures portant sur les règles de priorité à l'intersection désignée au présent arrêté.

ARTICLE 4. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- Mme le Directeur des Routes et du Patrimoine,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à Epinal,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de MIRECOURT,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale Ouest,
- Archives communales.

A VICHEREY, le 24 Mai 2018

Le Maire, Christian FRANCE



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.